

Département de l'Hérault

PREFECTURE DE L'HERAULT  
REÇU LE :

- 3 SEP. 2002

BUREAU DU COURRIER

**VILLE DE MONTPELLIER**

**AVENANT N° 6 au TRAITE**

entre

**LA VILLE DE MONTPELLIER**

et

**LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour l'exploitation par Affermage

du Service de Distribution Publique d'Eau Potable



Entre :

la Ville de MONTPELLIER, représentée par Monsieur Georges FRECHE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 JUL. 2002 et désignée dans ce qui suit par « la Ville »,

d'une part

et :

la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par actions dont le Siège Social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 52 rue d'Anjou, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, Directeur Régional agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par « le Fermier »,

d'autre part

### Il a été exposé :

La Ville de MONTPELLIER a confié l'exploitation de son Service d'Eau potable et d'Assainissement à la Compagnie Générale des Eaux, par un traité d'affermage en date des 20 et 25 juillet 1989, reçu à la Préfecture de l'Hérault le 31 juillet 1989, auquel est annexé un cahier des charges pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et cinq avenants à ce traité. L'avenant n° 4 du 20 juillet 2000 a pris en compte le transfert de la compétence assainissement au District de l'Agglomération de Montpellier, transformé depuis en Communauté d'Agglomération.

En application de l'article 33 du cahier des charges qui prévoit un réexamen des rémunérations et de leur indexation pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques après une période de 5 ans, la Ville et le Fermier ont décidé, d'un commun accord, de procéder à une analyse technique et économique des changements intervenus depuis la dernière révision de 1997 dans les conditions d'exécution de l'exploitation du service de l'eau potable.

A la suite de cette analyse, la Ville a demandé au Fermier, qui a accepté, un aménagement contractuel portant sur les points principaux suivants :

- a) La prise en compte des nouveaux ouvrages, réalisés depuis 1997, dans le périmètre d'exploitation de l'affermage.
- b) La prise en compte du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, transposant en droit national la Directive européenne "eau potable" 98/83/CE. Ce décret prévoit de nouvelles exigences sur la concentration du plomb dans l'eau distribuée impliquant la mise en œuvre de mesures visant à réduire très sensiblement la possibilité de dissolution du plomb dans l'eau.

Le présent avenant prend donc acte :

- des dernières évolutions réglementaires relatives à la qualité de l'eau ;
- de l'évolution des conditions techniques et financières d'exploitation du service et de leur impact sur la rémunération du Fermier.

**En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :**

Ville de Montpellier – Compagnie Générale des Eaux  
Avenant n°6 au traité d'affermage pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable.

§ GF

## **Article 1 - Nouveaux ouvrages**

Les ouvrages listés ci-dessous font partie intégrante de l'affermage :

- Réservoir des Hauts de Massane
- Réservoir du Valedéau
- Station de pompage du Valedéau
- Télécomptage de Grabels

Par ailleurs, la Ville a souhaité intégrer progressivement au domaine public certaines voiries privées et donc les réseaux qui s'y rattachent. A ce jour, le linéaire de réseau ainsi transféré est estimé à 10 kilomètres.

## **Article 2 - Renouvellement-remplacement des branchements en plomb**

La Ville et le Fermier ont engagé un important programme de résorption des branchements en plomb.

Compte tenu des nouvelles obligations réglementaires pour limiter les concentrations en plomb dans l'eau à 25 µg/l à partir du 25 décembre 2003 et à 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013, la Ville et le Fermier sont convenus de remplacer la totalité des branchements en plomb du service d'eau potable avant la fin de l'année 2013, selon les modalités exposées ci-après.

Le Fermier engagera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 un programme renforcé de renouvellement des branchements en plomb qui doit permettre de tenir les objectifs précités, sous réserve d'obtenir les autorisations de voirie nécessaires pour engager les travaux.

Il est précisé que l'atteinte de ces objectifs implique la mobilisation annuelle supplémentaire prévisionnelle de 5,350 MF, soit 816.000 € hors taxes, pour le traitement annuel estimé d'environ 1070 branchements supplémentaires, étant entendu que toute contribution de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse viendrait, non pas diminuer les montants mis en jeu par le Fermier, mais accélérer la réalisation du programme.

Afin de suivre au mieux l'efficacité de cette démarche, le Fermier établira annuellement un document dressant un bilan technique et financier de son action de renouvellement des branchements en plomb. Ce document sera joint au rapport annuel du délégataire.

Le bilan technique fera en particulier ressortir, par catégorie de branchements (ERP, particulier, collectif,...), le nombre de branchements en plomb renouvelés par année et le nombre de branchements restant à renouveler, ainsi que les difficultés particulières rencontrées et toutes les informations permettant d'éclairer la Ville sur la démarche entreprise.

Un point d'avancement sera fait régulièrement, et en particulier lors de la prochaine révision contractuelle quinquennale. La rémunération du Fermier définie à l'article 3 du présent avenant tient compte de l'augmentation de charge qu'il doit supporter du fait de l'accélération, exigée par la réglementation, des travaux de renouvellement des branchements.

Un programme prévisionnel sera adressé chaque année pour avis à la Ville au plus tard le 31 octobre de l'année précédant sa réalisation.

**Article 3 - Prix et tarif Fermier**

Le nouveau prix de référence du m<sup>3</sup> consommé hors taxes et redevances (Etat, Agence de l'Eau, Voies Navigables de France...) s'établit, en valeur au 1<sup>er</sup> mai 1997, à 0,7952 €/m<sup>3</sup>, soit 5,2159 F/m<sup>3</sup>.

**Article 4 - Dispositions antérieures**

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'avenant n°3 est modifié comme suit :

« - la mise en œuvre des nouvelles directives européennes transposées en droit français au 1<sup>er</sup> juillet 2002. »

Toutes les autres dispositions du traité d'affermage et de ses cinq avenants, non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant n°6, demeurent en vigueur.

**Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Fait en triple exemplaire.

A Montpellier, le 02 SEP. 2002

Le Maire de Montpellier,


  
Georges FRECHE



A Montpellier, le 02 SEP. 2002

Le Directeur de la  
Compagnie Générale des Eaux,

Jean-Pierre BUCHOUD

  
COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX  
Direction Régionale Sud  
765, rue Henri Becquerel  
B.P. 1224  
34010 MONTPELLIER CEDEX 01

